

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1804188

M. Hervé SUAUDEAU

M. Marc Agnel
Rapporteur

Mme Irline Billandon
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2018
Lecture du 6 décembre 2018

26-06-01-02-02

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 mai 2018 et le 5 juillet 2018, M. Hervé Suaudeau doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire d'Aulnay-sous-Bois lui a implicitement refusé la communication d'une part de la convention en vigueur en avril 2017 liant l'association « EMJF » et la commune pour l'occupation de l'école Bougainville et d'autre part du bilan des financements indirects – prêts de salle, de personnels, avantages en nature, etc. – et directs de la commune depuis mars 2014 pour les associations « EMJF » et « ECM » (Espoir au Cœur de Mitry) ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, au maire d'Aulnay-sous-Bois, de lui communiquer les documents en cause.

Il soutient que le refus de communication par la commune d'Aulnay-sous-Bois des documents qu'il a sollicités méconnaît la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 qui garantit la liberté d'accès aux documents administratifs, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 qui oblige les administrations à répondre, le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives et le décret n°2005-1755 du 20 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs. Il soutient également que par courrier et courriel du 9 mai 2018, la commune ne lui a communiqué qu'une partie des documents alors que la Commission d'accès aux documents administratifs, par une décision du 8 mars 2018, avait déclaré communicable la totalité des documents demandés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2018 ainsi qu'un mémoire complémentaire enregistré le 16 novembre 2018, la commune d'Aulnay-sous-Bois conclut au non-lieu à statuer. Elle fait valoir que les documents en litige ont été communiqués à l'intéressé par lettre et courriel du 9 mai 2018.

Vu :

- l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs du 9 mai 2018 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Marc Agnel, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Agnel, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Billandon, rapporteur public,
- et les observations de M. Suaudeau ainsi que celles de M. Martinez pour la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Une note en délibéré présentée par M. Suaudeau a été enregistrée au greffe le 27 novembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 9 octobre 2017, M. Hervé Suaudeau a demandé à la commune d'Aulnay-sous-Bois de lui communiquer une copie de la convention en vigueur en avril 2017 liant l'association « EMJF » et la commune pour l'occupation de l'école Bougainville ainsi qu'une copie du bilan des financements indirects (prêts de salle, de personnels, avantages en nature, etc.) et directs de la commune depuis mars 2014 pour les associations « EMJF » et « ECM » (Espoir au Cœur de Mitry). En application des dispositions de l'article R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration, est née, du silence gardé pendant plus d'un mois par la commune sur la demande de M. Suaudeau, une décision de refus. Par une décision du 8 mars 2018, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a émis un avis favorable à la communication des documents sollicités *« s'ils ont été annexés à une délibération du conseil municipal, sous réserve le cas échéant de l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée des tiers »*. En application des dispositions de l'article R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, est née, du silence gardé par la commune à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission pendant plus de deux mois, une décision de refus. M. Suaudeau doit être regardé comme demandant l'annulation de cette dernière décision.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une lettre recommandée avec accusé de réception que le requérant déclare ne pas avoir reçue et par un courriel du 9 mai 2018 dont le requérant indique, dans ses dernières écritures, avoir eu connaissance le 23 juin 2018, la commune d'Aulnay-sous-Bois a transmis à M. Suaudeau la copie de la convention en vigueur en avril 2017 liant l'association « EMJF » et la commune pour l'occupation du bâtiment Bougainville, signée en 2011, la copie de la convention de mise à disposition des locaux situés rue Henri Simon et rue du Hameau à l'association « ECM » et la copie des délibérations n°1 du 28 juin 2017, n°18 du 17 mai 2017, n°22 du 28 juin 2017, n°20 du 25 mai 2016 et n°21 du 25 mai 2016.

3. Toutefois, M. Suaudeau fait valoir, sans que cela ne soit contesté, que ces pièces ne correspondent pas à l'intégralité des documents demandés et dont la communication a été autorisée par la CADA tel qu'il l'a été dit au point 1. ci-dessus. En effet, il ressort des pièces du dossier que les documents relatifs aux financements des associations « ECM » et « EMJF » pour les années 2014 et 2015 n'ont pas été communiqués à M. Suaudeau dès lors que les quatre délibérations reproduites par la commune ne concernent que les subventions octroyées pour les années 2016 et 2017.

4. En conséquence, seules deviennent sans objet les conclusions de M. Suaudeau tendant à l'annulation de la décision de refus de communication de la convention en vigueur en avril 2017 liant l'association « EMJF » et la commune pour l'occupation de l'école Bougainville et du bilan des financements indirects (prêts de salle, de personnels, avantages en nature, etc.) de la commune depuis mars 2014 pour les associations « EMJF » et « ECM » (Espoir au Cœur de Mitry) ainsi que celles tendant à ce qui soit enjoint au maire de lui communiquer ces documents. En revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation relatives au refus de communication du bilan des financements directs de la commune depuis mars 2014 jusqu'à l'année 2016 pour les deux associations précitées ainsi que sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de communiquer ces documents.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre* ».

6. D'autre part, l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. / Chacun peut les publier sous sa responsabilité. / La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des*

relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

7. Comme l'a indiqué la CADA dans son avis du 8 mars 2018, les documents sollicités sont communicables à toute personne qui en fait la demande, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, dès lors que les financements directs en cause doivent être entendus comme étant des documents budgétaires et donc des « budgets » de la commune au sens de cet article. Si elle émet toutefois une réserve quant au caractère communicable de ces documents, tel qu'il l'a été dit au point 1. ci-dessus, la commune ne s'en prévaut pas dans ses écritures mais se borne à indiquer que M. Suaudeau a obtenu satisfaction dès lors que l'intégralité des documents demandés lui a été communiquée. En conséquence, et dès lors qu'aucune restriction alléguée par la commune et prévue par la loi ne s'oppose à la communication des documents en litige, il y a lieu d'annuler la décision implicite née du silence gardé durant un délai de deux mois par la commune d'Aulnay-sous-Bois en tant qu'elle refuse à l'intéressé la communication du bilan de ses financements directs depuis mars 2014 jusqu'à l'année 2016 pour les associations « EMJF » et « ECM ».

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. Le présent jugement implique nécessairement que la commune d'Aulnay-sous-Bois communique au requérant le bilan des financements directs de la commune depuis mars 2014 jusqu'à l'année 2016 pour les deux associations précitées. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui enjoindre d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la commune d'Aulnay-sous-Bois en tant qu'elle porte refus de communication de la convention en vigueur en avril 2017 liant l'association « EMJF » et la commune pour l'occupation de l'école Bougainville et du bilan des financements indirects (prêts de salle, de personnels, avantages en nature, etc.) de la commune depuis mars 2014 pour les associations « EMJF » et « ECM » (Espoir au Cœur de Mitry) ainsi que celles tendant à ce qui soit enjoint au maire de lui communiquer ces documents.

Article 2 : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois sur la demande de communication de documents administratifs présentée par M. Suaudeau est annulée, en tant qu'elle porte refus de lui communiquer le bilan des financements directs de la commune depuis mars 2014 jusqu'à l'année 2016 pour les associations « EMJF » et « ECM ».

Article 3 : Il est enjoint à la commune d'Aulnay-sous-Bois de communiquer à M. Suaudeau le bilan des financements directs de la commune depuis mars 2014 jusqu'à l'année 2016 pour les associations « EMJF » et « ECM » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Hervé Suaudeau et à la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Lu en audience publique le 6 décembre 2018.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé



Certifiée
conforme

Le Greffier en Chef

Signé

M. Agnel Et par délégation le Greffier

M. Redjimi

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.